

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALORIM

106 rue des Bains
68390 SAUSHEIM

Références : 0003013890_2022_11_30_Valorim Rxheim_VIIC
Code AIOT : 0003013890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 de la chaufferie VALORIM implantée Rue de la Hardt 68170 RIXHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIM
- Rue de la Hardt 68170 RIXHEIM
- Code AIOT : 0003013890
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie Valorim située rue de la Hardt à Rixheim permet d'alimenter :

- * le quartier Entremont (Rixheim) avec le groupe scolaire Ste Ursule à cheval sur Rixheim et Riedisheim,
- * les quartiers Jonquilles et Fleurs à Illzach,
- * le quartier Drouot à Mulhouse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les besoins en eau incendie, le confinement des eaux incendie et la détection de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Système de détection gaz (nombre de détecteurs)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
3	Système de détection gaz (asservissement de la coupure de gaz)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
4	Confinement des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation devrait disposer de 2 détecteurs de gaz en partie haute du local des chaudières mais n'en compte qu'un seul.

L'exploitant doit par ailleurs, justifier :

- * du volume du bassin de confinement,
- * du bon fonctionnement des vannes d'obturation du réseau d'eau pluviale,
- * du débit disponible du poteau incendie présent devant le bâtiment,
- * du bon fonctionnement de l'asservissement des détecteurs de gaz avec la vanne de coupure de l'alimentation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)" 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; (...)"
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un poteau d'incendie à l'intersection de la rue de la Hardt et du "pt chemin de Sausheim".  Ce poteau est situé à proximité de l'entrée du site, sur la voie publique. L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois, les éléments justifiant que ce poteau respecte les caractéristiques techniques suivantes mentionnées dans l'arrêté dont : * un diamètre nominal DN100 ou DN150, * un débit minimum de 60 mètre cube par heure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2021, article 1.3.1 et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2021</u> <u>« Conformité au dossier d'enregistrement</u> <i>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2021.</i> <i>Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables »</i> <u>Article 27 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018</u> Systèmes de détection de gaz et extinction automatique. I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. (...) Constats : L'exploitant dispose dans le local des chaudières de 2 détecteurs gaz par chaudière (1 au niveau du brûleur et 1 au niveau des panoplies). Il n'y a qu'un seul détecteur en partie haute du local. Cependant, dans son dossier d'enregistrement du 22 juillet 2021, l'exploitant prévoit 2 détecteurs en partie haute. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique. (...) L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive,

de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a remis, le jour de l'inspection, un rapport d'intervention de la société OLDHAM. Cette intervention consistait au test du système de détection gaz, au moment de sa mise en service. L'intervention a eu lieu le 02/11/2021.

Le compte rendu de la sté OLDHAM appelle, les remarques suivantes :

- * le contrôle de l'installation de détection ne respecte par la périodicité réglementaire,
- * lors de ce contrôle l'asservissement n'a pas été testé "car non fonctionnel" selon le rapport,
- * la fermeture de l'alimentation gaz est asservie à une valeur de LIE de 30%.

Concernant ce dernier point, l'exploitant dans son dossier d'enregistrement du 22 juillet 2021 prévoit l'arrêt des équipements et la coupure de l'alimentation gaz à 20% de la LIE.

Le dispositif mis en place n'est donc pas conforme au dossier d'enregistrement.

Suite à l'inspection l'exploitant a fait réaliser une nouvelle intervention de la société OLDHAM. Celle-ci est a eu lieu le 08/12/2022. L'exploitant a transmis le compte rendu de cette visite par courriel du 13/12/2022.

La sté OLDHAM a réalisé :

- * la vérification et l'étalonnage de l'installation,
- * la modification du seuil d'alarme à 20% de la LIE pour la coupure de l'alimentation gaz.

L'exploitant justifiera que l'asservissement a bien été contrôlé et fonctionne contrairement au contrôle de novembre 2021, et **ce dans un délai de 1 semaine.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Susceptible de suites

Proposition de délais : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...)

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées,

de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Dans son dossier du 21 juillet 2021, l'exploitant précise que le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est réalisé dans un bassin de 240 m3.



Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de mesurer le volume du bassin. L'exploitant, **dans un délai d'1 mois**, transmettra le justificatif du volume du bassin, sur la base d'un plan coté.

Par ailleurs, le bassin de confinement est exposé aux eaux météoriques. Le plan du bassin à disposition de l'inspection ne montre aucun moyen de vidange fixe (vanne en fond de bassin ou pompe de relevage). Il semble que pour vider le bassin l'exploitant sera dans l'obligation d'amener une pompe pour la vidange.

L'exploitant précisera, **dans un délai d'un mois**, les moyens qu'il met en place pour s'assurer que le volume de 240 m3 est toujours disponible, même suite à des intempéries (pluie, neige, etc...) qui pourraient avoir remplies partiellement le bassin.

Le confinement est réalisé par actionnement d'une vanne manuelle obturant le réseau d'eau pluviale et située en amont du bassin. L'obturation se fait par actionnement d'une clé d'ouverture manuelle en "T".

L'exploitant justifiera du bon fonctionnement de la clé et de la vanne (étanchéité) par un exercice qu'il tracera dans un registre, **dans un délai d'un mois**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet